



POUR INFORMATION

CONVENTION DE STAGE

Stage obligatoire Stage recommandé

Entre l'Institut de Physique du Globe de Paris – 4, place Jussieu - 75252 Paris cedex 05, représenté par son Directeur

et l'entreprise ou organisme : _____

dont le siège est situé (adresse complète) : _____

Tél.: _____ Fax: _____

représenté(e) par M. Mme (nom, prénom) : _____

Qualité (fonction) : _____

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION – L'entreprise ou organisme mentionné(e) ci-dessus accepte d'accueillir en stage de formation, dans les conditions définies ci-après et au verso du document un(e) étudiant(e) de l'Institut de Physique du Globe de Paris.

L'objectif essentiel de ce stage est l'application pratique de l'enseignement dispensé. Ce stage s'inscrit dans le cadre du diplôme postulé par l'étudiant.

Article II - CHARTE DES STAGES EN ENTREPRISE DU 26 AVRIL 2006 – Chaque partie signataire de la convention de stage déclare adhérer pleinement et sans réserve à la charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 annexée à la présente convention.**Article III - VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION** – Lorsque la durée du stage en entreprise est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code. Article 9, alinéa 2 de Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**ARTICLE IV - CONDITIONS DU STAGE** – Outre les clauses générales figurant au verso de la présente convention que les parties, par leur signature ci-dessous, acceptent sans restriction, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes :

NOM et prénom de l'étudiant(e) : _____ Date de naissance : ____/____/____

Domicilié(e) : _____

N° Etudiant : _____ Mail : _____

Diplôme postulé : **Master STEP** Année : ____ Filière : _____ Spécialité : _____

Nom, prénom et qualité de l'enseignant responsable du stage à l'IPGP : _____

Adresse administrative : **Institut de Physique du Globe de Paris – Scolarité du Master STEP - 4, place Jussieu - BP 89 – 75252 Paris Cedex 05** - Tél. pour la filière Recherche : **01 44 27 28 25** - Tél. pour la filière Professionnelle : **01 44 27 56 30**

Nom et prénom du responsable du stage dans l'entreprise : _____

Qualité : _____ Tél.: _____ Mail : _____

Projet de stage : (description détaillée, mise en oeuvre, objectifs pédagogiques) : _____

Dates du stage : du _____ 20... au _____ 20... inclus

Modalités du stage : à temps complet à temps partiel en alternance

Volume horaire hebdomadaire : _____

Aménagements particuliers (présence requise la nuit, jours fériés, dimanche, etc.) : _____

Montant de la gratification :€ mensuels, dont :€ au titre des avantages en nature (précisez : transport, logement, restauration, ...) : _____

Adresse précise du lieu du stage : _____

Clauses particulières relatives au stage : _____

Le stage donne lieu à rédaction d'un rapport.

Fait à Paris, le

Pour l'entreprise ou organisme
(nom du signataire, signature et cachet)L'étudiant
(signature)L'enseignant responsable
(signature)Pour l'Institut de Physique du
Globe de Paris

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Durée du stage : la durée du stage ne peut en aucun cas dépasser le cadre de l'année universitaire. Les stages non obligatoires en entreprise sont limités à 6 mois (renouvellement éventuel compris).

ARTICLE 2 - Date d'effet de la convention : aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention; la date d'effet de la présente est celle de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux jeunes mineurs : L'activité du stagiaire âgé de moins de 18 ans ne peut excéder la durée légale de travail ni dépasser la durée normale du travail des adultes employés dans l'établissement. Au delà de 4 heures et demi d'activité par jour, un temps de pause obligatoire d'au moins 30 minutes consécutives doit impérativement être concédé. Aucun aménagement d'horaire de nuit n'est recevable pour un mineur. (code du travail, articles L2-12-13, L212-14 et L213-7)

ARTICLE 4 -

4.1 - Le stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, congés et examens médicaux.

4.2 - Il est tenu de respecter la confidentialité des documents et le secret de fabrication des matériels, techniques ou procédés brevetables ou non, dont il a connaissance à l'occasion de ce stage.

4.3 - Pour les stages en entreprise, les clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire seront annexées à la convention, lorsqu'il existe. (Article 3.11 du Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006).

ARTICLE 5 - Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise ou l'organisme, le stagiaire conserve son statut d'étudiant à l'université. Il fait l'objet d'un suivi par l'enseignant responsable du stage en relation avec le responsable du stage dans l'entreprise ou organisme. Pendant la durée du stage, le stagiaire pourra être amené à se rendre à l'Université pour des enseignements ou examens, à des dates qui seront communiquées à l'entreprise. La présente convention devient caduque avec la perte de la qualité d'étudiant.

ARTICLE 6 - Le stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, congés et examens médicaux.

Il est tenu de respecter la confidentialité des documents et le secret de fabrication des matériels, techniques, ou procédés brevetables ou non, dont il a connaissance à l'occasion de ce stage.

En cas de manquement à la discipline, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention il en informe préalablement le président de l'université (et l'enseignant responsable du stage) qui accuse réception de cette information.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'entreprise ou l'organisme, en vertu de l'art. 2 ci-dessus, le président de l'université peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention : il en informe préalablement le responsable de l'entreprise ou de l'organisme qui accuse réception de cette information.

ARTICLE 7 -Le stage ne peut pas être considéré comme une période d'activité salariée. En cas d'engagement ultérieur, la période du stage ne sera pas prise en compte au titre de l'ancienneté.

ARTICLE 8 - Le stagiaire conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parent ou de conjoint. S'il relève de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie des étudiants, il continue à en bénéficier.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 412.8 modifié du code de la sécurité sociale tant pour l'accident dans l'entreprise ou organisme que pour le trajet aller et retour, en France et à l'étranger.

Si le stage se déroule dans une entreprise et qu'il fait l'objet du versement d'une gratification dépassant le seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale (avantages en nature compris), il incombe à l'entreprise d'accueil d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles du stagiaire, notamment en termes d'affiliation du stagiaire et de paiement des cotisations afférentes à ce risque. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 -

9.1 En cas d'accident du travail dans l'organisme d'accueil ou sur le trajet, le responsable de l'organisme établit une déclaration d'accident comme pour un salarié et l'envoie immédiatement au président de l'université chargé de la contresigner et de la transmettre ensuite dans les 48 heures à la caisse d'assurance maladie du siège de l'établissement. Si l'accident survient pendant les vacances universitaires, l'organisme d'accueil transmet directement à la caisse concernée et adresse une copie au président de l'université.

9.2 Cas particulier : si le stage se déroule dans une entreprise et qu'il fait l'objet du versement d'une gratification dépassant le seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale (avantages en nature compris), il incombe à l'entreprise d'accueil d'établir la déclaration d'accident du travail comme pour un salarié, de l'adresser directement à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire et d'en adresser une copie au président de l'université.

ARTICLE 10 - Si, pour une raison quelconque, l'étudiant se trouve en position de salarié vis-à-vis de l'entreprise ou organisme où il effectue son stage, les articles 5, 6 et 9.1 des clauses générales ne s'appliquent pas à la présente convention. Il en est de même lorsqu'il demande la validation de toute ou partie de son activité salariée dans cette entreprise ou organisme en tant que stage.

ARTICLE 11 - L'université certifie qu'elle possède une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du stagiaire. Les frais de nourriture et d'hébergement restent, éventuellement, à la charge du stagiaire.

ARTICLE 12 - En fin de stage, le responsable du stage dans l'entreprise ou organisme donne à l'enseignant responsable du stage son appréciation sur le travail du stagiaire, selon les objectifs définis préalablement ; il remet une attestation de stage à l'étudiant.

ARTICLE 13 - Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que la présente convention et son exécution sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, en matière de stage réservé aux étudiants. À l'université, la mise en oeuvre et l'exécution de la présente convention sont confiées à l'enseignant responsable du stage mentionné à l'article IV (recto).

Après signature de l'entreprise ou organisme, l'étudiant retourne les 3 exemplaires de ce document à la composante responsable du diplôme, accompagnés de la photocopie de sa carte d'étudiant. N'OUBLIEZ PAS DE RESPECTER LES DELAIS.



Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

CHARTRE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

- 26 AVRIL 2006 -

I - INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en oeuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II - CHAMPS, DEFINITION

1 - Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2 - Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise. Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III - ENCADREMENT DU STAGE

1 - La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2 - La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3 - Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé. La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4 - Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5 - Evaluation

a - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

1 - L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (*si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel*).

2 - L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* de l'étudiant.

3 - L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4 - L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5 - L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.